
Annexe 3 Liste des contributions de l'OFEV pour les mesures de protection des troupeaux

État au 16. avril 2024

Liste des contributions de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour les mesures de protection des troupeaux complétée avec les mesures temporaires pour l'estivage 2024. Les contributions sont versées dans le cadre des crédits approuvés par les Chambres fédérales.

Les mesures de protection des troupeaux et des abeilles sont des tâches que les cantons ou des tiers ont choisies eux-mêmes; l'OFEV encourage la prise de mesures correspondantes au moyen de contributions d'aide financière (art. 10^{ter} OChP, al. 1 et 2, OChP). Le versement de ces contributions est réglé comme suit :

- (I) **Contributions pour les mesures selon l'art. 10^{ter}, al. 1, let. a et c, OChP** : il s'agit de mesures concrètes prises par les agriculteurs ou les apiculteurs. Les exploitants soumettent ces demandes (avec l'accord du canton) directement à AGRIDEA. AGRIDEA examine les demandes et verse les contributions directement aux exploitants. Les contributions forfaitaires indiquées dans le tableau correspondent à 80 % des coûts estimés.
- (II) **Contributions pour les mesures selon l'art. 10^{ter}, al. 1, let. b OChP** : les clôtures pour la prévention des conflits avec des chiens de protection des troupeaux seront traitées par Agridea comme jusqu'à présent sous la lettre b.;s demandes correspondantes peuvent être déposées directement auprès d'AGRIDEA. Les contributions de soutien pour les mesures de clôtures pour les moutons et les chèvres seront financées en 2024 via les "mesures temporaires selon l'art. 10^{ter}, al. 1, let. d, OChP". Les contributions de soutien pour les mesures de clôtures pour d'autres animaux sont traitées au cas par cas par l'OFEV, sur demande des cantons et en accord avec l'OFEV, conformément aux contributions sous la lettre b.
- (III) **Contributions pour les mesures selon l'art. 10^{ter}, al. 1, let. d, OChP** : il s'agit d'autres mesures prises par les cantons si les mesures selon les let. a à c sont insuffisantes ou inappropriées. Le canton soumet les demandes directement à l'OFEV (après concertation préalable avec celui-ci), la contribution maximale de l'OFEV aux coûts figurant dans le tableau ne pouvant en principe pas être dépassée. L'OFEV rembourse aux cantons 80 % des coûts justifiés.
- (IV) **Contributions pour les mesures selon l'art. 10^{ter}, al. 2, OChP** : il s'agit de travaux de planification effectués par les cantons, qui servent à l'utilisation professionnelle de mesures de protection des troupeaux. Les détails sont réglés dans le cadre d'une convention.

Mesure	Montant actuel des contributions de l'OFEV (en francs)	Frais *
Mesures selon l'art. 10^{ter}, al. 1, let. a, OChP		
Détenition et emploi des chiens de protection des troupeaux (CPT) officiels :		
Contribution générale pour la détention	100 francs par mois et par CPT	–
Contribution pour l'emploi pendant l'estivage	Pour alpages à petit bétail (moutons, chèvres) : • Surveillance permanente par un berger : 2000. –/alpage • Pâturage tournant ou permanent : 500. –/alpage Pour alpages à bovins ou à pâture mixte : 500. –/alpage	–
Élevage, importation et éducation des CPT officiels :		
Contribution pour chien d'élevage	70.– par mois et par femelle 35.– par mois et par mâle	–
Participation de l'éleveur aux tests de performance et d'aptitude à l'élevage	250.– par journée de test	(1)
Contribution pour une saillie de la femelle à l'étranger (frais de saillie au propriétaire du mâle)	max. 500.– par saillie de la femelle	(1), (3)
Contribution par portée CPT	3500.– par portée de 1 à 3 chiots 7500.– par portée de 4 chiots et plus	–
Contribution pour l'importation (frais d'achat par CPT)	max. 600.– par chiot max. 2500.– par chien adulte	(1), (3)
Contribution pour l'éducation I : contribution forfaitaire (du 4 ^e au 15 ^e mois de vie)	200.– par mois et par CPT	–
Contribution pour l'éducation II : prime unique de réussite en cas de succès à l'EAT après la formation	1500.– par EAT réussie	(2), (3)
Contribution pour la réhabilitation du CPT (au max. 6 mois)	250.– par mois et par CPT	–
Mesures selon l'art. 10^{ter}, al. 1, let. b, OChP		
Clôtures de protection des troupeaux en zone SAU et en estivage pour moutons e chèvres :		
Les clôtures de protection des troupeaux en zone SAU et sur les alpages sont soutenues avec des forfaits par exploitation de base ou par alpage (voir la réglementation actuelle dans le cadre des mesures temporaires 2024 dans la présente annexe).		
Clôtures de protection des troupeaux en zone SAU et en estivage pour d'autres animaux (camélidés du Nouveau Monde, cervidés, porcins, etc.) :		
Renforcement par électrification d'une clôture	1,00/mètre linéaire	–
Entretien d'une clôture électrique dans des conditions difficiles (terrain en pente)	0,50/mètre linéaire	–
Plafond des coûts par exploitation pour le cumul des contributions (installation, renforcement électrique, entretien)	Plafond des coûts sur 5 ans : 10'000. –/exploitations	–
Clôtures pour la gestion des conflits avec les CPT :		
Clôtures et barrières prévenant les conflits avec les CPT	80 % des coûts du matériel Plafond des coûts sur 5 ans : 2500. –/exploitation	–
Mesures selon l'art. 10^{ter}, al. 1, let. C, OChP		
Clôtures de protection des abeilles :		
Clôtures électriques autour des ruches	80 % des coûts du matériel Plafond des coûts sur 5 ans : 1000. –	–
Mesures selon l'art. 10^{ter}, al. 1, let. d, OChP (selon concertation préalable avec l'OFEV)		
Kit d'urgence (matériel de clôture) :		
Matériel de clôture acquis par le canton (pour une utilisation d'urgence dans la protection des troupeaux)	max. 5000. –/kit	–

Mesure	Montant actuel des contributions de l'OFEV (en francs)	Frais *
Détention et emploi de CPT cantonaux :		
Détention de CPT cantonaux (chiens en service selon le programme cantonal de protection des troupeaux)	100.– par mois et par CPT	–
Contribution pour le service durant l'estivage des CPT cantonaux	Pour alpages à petit bétail (moutons, chèvres) : • surveillance permanente par un berger : 2000.–/alpage • pâturage tournant ou permanent : 500.–/alpage Pour alpages à bovins ou mixtes : 500.–/alpage	–
Autres mesures éventuelles des cantons		
Autres mesures éventuelles de protection des troupeaux des cantons	80 % des coûts du matériel	
Mesures temporaires selon l'art. 10^{ter}, al. 1, let. d, OChP financées par un crédit supplémentaire pour 2024 (selon concertation préalable avec l'OFEV)		
Complément au « kit d'urgence matériel de clôture » :		
Description : le canton peut compléter le kit d'urgence régulier (matériel de clôture) par d'autres matériels (mesures d'urgence pour la protection des troupeaux).		
Matériel d'effarouchement des grands prédateurs (spray au poivre, tirs à blanc/pétards, alarme d'alerte)	80 % des coûts, max. 5000. –	–
Matériel de communication pour la coordination (appareils radio)	80 % des coûts, max. 1000. –	–
Matériel technique appartenant au canton pour l'exécution de la LChP dans le domaine des grands prédateurs et de la protection des troupeaux : (drones pour la surveillance de la conduite des troupeaux et la recherche d'attaques, appareils d'imagerie thermique ainsi que pièges photographiques et vidéo pour l'observation des grands prédateurs)	80 % des coûts, max. 6000.–/drone max. 7000.–/appareil d'imagerie thermique max. 250.–/piège photographique SMS	–
Logements mobiles, entièrement équipés pour l'exécution de la LChP (constructions mobiles appartenant au canton ou, en cas de location, à des tiers)	Achat : max. 20000. –/logement Location : max. 4000. –/logement pour 6 mois (saison)	–
Forfait pour le transport du container d'habitation (hélicoptère)	max. 2000. –/vol	–
Forfait pour le transport du matériel d'urgence (hélicoptère)	max. 250. –/vol	–
Personnes auxiliaires pour la protection des troupeaux (aides en protection des troupeaux) :		
Description : les auxiliaires pour la protection des troupeaux ont le rôle d'aider les cantons dans le cadre de la mise en œuvre concrète des mesures d'urgence en matière de protection des troupeaux sur les alpages. Un engagement au sens du code des obligations est exigé avant le début des travaux.		
Engagement par le canton : Soutien du canton lors de la mise en œuvre de mesures d'urgence pour la protection des troupeaux	L'OFEV prend en charge 80 % des coûts du travail. Taux d'indemnisation maximal (salaire brut selon salaire indicatif Zalp 2022) : (1) Auxiliaire sans formation/expérience : max. 120. –/jour (2) Auxiliaire avec formation/expérience : max. 195. –/jour	
Exigences générales : Âge minimum : 18 ans, engagement régulier (AVS/AI, assurance accidents). Le canton peut exiger que les auxiliaires suivent une formation technique en matière de protection des troupeaux.		
Forfaits pour le renforcement * électrique des clôtures par exploitation pour les moutons et les chèvres :		
Description : Une exploitation agricole ou une exploitation d'estivage peut être soutenue par un montant forfaitaire valable durant 5 ans pour l'électrification des clôtures. Ces forfaits peuvent être versés en faveur d'exploitations de petits ruminants (moutons et chèvres âgés de plus d'un an) ayant droit aux paiements directs et situées en zone SAU ou sur un alpage. Le canton peut demander le versement des forfaits correspondants à l'OFEV après avoir fourni des conseils en protection des troupeaux et en indiquant le numéro BDTA. Il exclut la possibilité d'un double financement. Les exploitations ayant reçu des forfaits pour l'électrification des clôtures en 2022 ou 2023 ne peuvent prétendre à une contribution en 2024. S'agissant des exploitations ayant reçu des forfaits depuis 2019, les montants versés doivent être déduits des forfaits prévus cette année pour l'électrification des clôtures. En cas de perception des forfaits, l'exploitation ne reçoit plus de contributions pour les clôtures de protection des troupeaux pendant 4 ans.		

Taille de l'exploitation	Contribution forfaitaire par exploitation et période de 5 ans (plafond des coûts)	–
Exploitation avec jusqu'à 20 animaux	Zone de plaine et des collines : 900. – Zones de montagne I et II : 3600.– Zones de montagne III et IV : 4500. –	
Exploitation de base de 21 à 60 animaux	Zone de plaine et des collines : 1600. – Zones de montagne I et II : 6000.– Zones de montagne III et IV : 7500. –	
Exploitation de base de plus de 60 animaux	Zone de plaine et des collines : 2000. – Zones de montagne I et II : 8000.– Zones de montagne III et IV : 10000. –	–
Exploitation d'estivage de ≤ 300 animaux	3000.–	–
Exploitation d'estivage de > 300 animaux	5000.–	–
* Par renforcement des clôtures on entend l'utilisation de filets de pâturage électrifiés d'au moins 105 cm de hauteur ou l'installation d'un cordon électrifié supplémentaire sur une clôture non électrifiée (fil d'arrêt électrique et dispositif anti-sauts d'une hauteur max. de respectivement 20 et 105 cm).		
Indemnité de fourrage en cas de « désalpe anticipée suite à des dégâts causés par des grands prédateurs comme le loup ou l'ours » :		
<p>Description : lorsqu'un canton donne son accord pour une désalpe anticipée due aux grands prédateurs, une indemnité de fourrage est versée aux propriétaires d'animaux de rente concernés pour l'utilisation anticipée du fourrage d'hiver sur leur exploitation de base. L'exploitation d'estivage doit avoir subi directement des dégâts causés par un grand prédateur. La demande déposée auprès de l'OFEV doit comprendre la confirmation des dégâts causés par le grand prédateur (administration cantonale chargée de la chasse) et l'accord du canton quant au fait d'anticiper la désalpe (administration cantonale chargée de l'agriculture). Les cantons calculent le montant de cette indemnité de fourrage en tenant compte des jours perdus sur l'alpage, du nombre d'animaux de rente ayant désalpé ainsi que de leur consommation moyenne de fourrage. Prix indicatif pour le foin selon l'Association Suisse des négociants de paille et fourrage : 32,00 francs/dt pour les cultures conventionnelles, 36,00 francs/dt pour la qualité bio (état : novembre 2023). L'OFEV rembourse aux cantons 80 % de la perte de rendement calculée. L'indemnité de fourrage ne peut être perçue par une exploitation d'estivage que durant deux ans au cours d'une période de cinq ans.</p>		
Indemnité de fourrage en cas de désalpe anticipée	Remboursement par l'OFEV de 80 % des coûts	–
Liste exhaustive		
Mesures de planification cantonale selon l'art. 10^{ter}, al. 2, let. a et b, OChP (selon concertation préalable avec l'OFEV)		
Planifications cantonales du paysage :		
Planification cantonale des alpages à moutons (après concertation avec l'OFEV)	max. 80 % des coûts de la planification cantonale	–
Planification cantonale des chemins pédestres contribuant à la gestion des conflits avec les CPT (après concertation avec l'OFEV)	max. 80 % des coûts de la planification et de la mise en œuvre cantonales	–
Planification visant à prévenir les conflits avec l'ours (après concertation avec l'OFEV)	max. 80 % des coûts de la planification cantonale	–
Planification individuelle de l'exploitation pour la prévention des accidents avec des CPT officiels :		
Expertise du Service de prévention des accidents dans l'agriculture à propos de la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels dans les exploitations de base et d'estivage (contributions forfaitaires hors TVA)	Expertise A : 500. – Expertise B : 1500. – Expertise C : 2500. – Expertise D : 3500. – Expertise E : 4500. – Expertise F : 5500. –	(1)
Autres planifications éventuelles des cantons :		
Autres travaux de planification éventuels	max. 80 % des coûts de la planification cantonale	–

* Catégories des frais :

(1) Utilisation de la voiture sans remorque = 0.70 franc/km,

(2) Utilisation de la voiture avec remorque = 1.00 franc/km,

(3) Forfait journalier = 500. –/personne.